



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-027-2022-07

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2022-06-23-00085 - Décision n°22-2396 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS IRM Henri Dunant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henri Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 PARIS (2 pages)

Page 4

IDF-2022-06-23-00086 - Décision n°22-2397 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à champ ouvert sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX, 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS (2 pages)

Page 7

IDF-2022-06-23-00087 - Décision n°22-2398 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis, au sein de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS (5 pages)

Page 10

## **Rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2022-07-01-00013 - Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-135-RRA du centre de formation de club professionnel de football PARIS FC FOOTBALL CLUB SASP (1 page)

Page 16

IDF-2022-07-01-00018 - Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-135-RRA du centre de formation du club professionnel de football PARIS FC FOOTBALL CLUB SASP (1 page)

Page 18

IDF-2022-07-01-00014 - Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-136-RRA du centre de formation du club professionnel de handball PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL (1 page)

Page 20

IDF-2022-07-01-00015 - Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-137-RRA du centre de formation du club professionnel de handball STELLA SAINT MAUR HANDBALL (1 page)

Page 22

IDF-2022-07-01-00016 - Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-138-RRA du centre de formation du club professionnel de rugby STADE FRANCAIS PARIS (1 page)

Page 24



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00085

Décision n°22-2396 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS IRM Henri Dunant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henri Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 PARIS

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2396

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS IRM Henri Dunant dont le siège social est situé 95 rue Michel Ange, 75016 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) polyvalent de champ 1,5 Tesla à utilisation clinique (nouvelle implantation) sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henri Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan arrêté le 12 octobre 2021 et publié le 14 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que 19 équipements d'IRM ont été autorisés sur le département de Paris en janvier 2022 au terme de la précédente procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 pour le département de Paris ne permet plus de délivrer de nouvelles autorisations de remnographes ;

qu'en application du 2° du I de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé pour cet équipement sont satisfaits ;

que le projet ne peut donc aboutir favorablement dans le cadre de cette procédure ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS IRM Henri Dunant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie IRM Henri Dunant, 95 rue Michel Ange, 75016 Paris, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00086

Décision n°22-2397 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à champ ouvert sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX, 80 avenue Félix Faure, 75015 PARIS

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2397

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



**VU** la demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne (FINESS EJ 750001943) dont le siège social est situé 78/80 avenue Félix Faure, 75015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 1.2 Tesla à champ ouvert (3<sup>ème</sup> sur site) sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX (FINESS ET 750820920), 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée a été déclarée recevable au regard du bilan arrêté le 12 octobre 2021 et publié le 14 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que 19 équipements d'IRM ont été autorisés sur le département de Paris en janvier 2022 au terme de la précédente procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** ainsi, que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 pour le département de Paris ne permet plus de délivrer de nouvelles autorisations de remnographie ;

qu'en application du 2° du I de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, les besoins de santé définis par le schéma régional de santé pour cet équipement sont satisfaits ;

que le projet ne peut donc aboutir favorablement dans le cadre de cette procédure ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SAS Société d'Imagerie Médicale Parisienne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) à champ ouvert sur le site du Centre d'Imagerie Médicale Parisienne RMX, 80 avenue Félix Faure, 75015 Paris, **est rejetée**.

**ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

## Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00087

Décision n°22-2398 du 23/06/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France rejetant la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis, au sein de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/2398

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et l'arrêté n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) dont le siège social est situé 12 rue Saint-Fiacre, 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs de positons (nouvelle implantation) sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis, au sein de la Clinique Mont-Louis (FINESS à créer), 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

que, s'agissant de la médecine nucléaire, le PRS privilégie la création ou l'accompagnement d'une nouvelle offre regroupée d'imagerie sur des sites ne comportant qu'une offre de gamma caméra ou de tomographe par émission monophotonique (TEMP) ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur Paris, 2 gamma caméras et 1 nouvelle implantation ; ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur Paris durant la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2021 (deux demandes de gamma caméras pour une seule implantation), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) a accès, sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis (adossé à la Clinique Mont-Louis), à un plateau technique d'imagerie conventionnelle comprenant une IRM et un Scanner ;

que la SELAS CMN exerce son activité sur quatre sites de médecine nucléaire dotés au total de 8 gamma caméras à scintillation et 5 tomographes à émission de positons couplés à un scanner (TEP-TDM) répartis de la façon suivante :

- site de Meaux au sein du Centre hospitalier de Meaux-Grand hôpital de l'Est francilien : 2 gamma caméras et 1 TEP-TDM,
- site de Santépôle à Melun : 2 gamma caméras et 2 TEP-TDM,
- site de Champigny au sein de l'hôpital privé Paul d'Egine : 2 gamma caméras et 1 TEP-TDM ;

qu'elle dispose également d'une autorisation d'exploiter 2 gamma caméras et 1 TEP-TDM délivrés respectivement le 26 juin 2018 et le 11 avril 2019 sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers à Paris 13<sup>ème</sup> ; que ces équipements n'ont pas encore été mis en œuvre ;

qu'elle participe depuis 2017 à l'activité du TEP-IRM installé au CHU Henri Mondor (AP-HP) dans le cadre d'une convention ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il s'agit d'une nouvelle demande suite à la décision de rejet n°DOS-656, en date du 18 Mars 2022, émise suite à la CSOS du 02/12/2021 ; que le précédent rejet était motivé par l'imprécision du projet médical et l'absence de conventions de coopération avec les établissements et professionnels de santé du secteur ; en outre que la demande était apparue prématurée au regard de la non mise en œuvre des deux gamma caméras autorisées sur le site de l'Hôpital Privé des Peupliers ;

**CONSIDÉRANT**

que la présente demande concerne l'implantation de deux gamma caméras dont une de type caméra cardiaque à semi-conducteur Cadmium-Zinc-Telluride (CZT) et une de type SPECT couplée à un scanner (SPECT / TDM) à orientation orthopédique, rhumatologique, cancérologique avec la réalisation des scintigraphies osseuses dans le cadre du bilan d'extension de cancers, à orientation endocrinienne ;

**CONSIDÉRANT**

que le site d'implantation du centre de médecine nucléaire serait adossé à la Clinique Mont-Louis et aménagé dans les locaux loués au groupe OC Santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical de la clinique Mont-Louis, établissement médico-chirurgical de proximité intégré à la filière gériatrique de l'Assistance-Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), s'articule autour de nombreuses spécialités telles que la chirurgie orthopédique, la chirurgie vasculaire, la chirurgie ophtalmologique, la chirurgie viscérale et bariatrique, la cardiologie et la gériatrie aigue ;

que la structure développe également d'autres spécialités moins importantes en volume que sont la chirurgie ORL et esthétique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical sur lequel se fonde la demande est axé sur la prise en charge des patients en cardiologie ;

que la création d'un centre de médecine nucléaire doté de deux gamma caméras sur le site de la clinique Mont-Louis a pour objectif de renforcer l'accès de proximité en secteur 1 à la médecine nucléaire à Paris, en particulier pour les patients pris en charge en cardiologie au sein de l'établissement ainsi que pour ceux provenant des centres de cardiologie situés à proximité, et notamment ceux de l'hôpital Saint-Antoine (AP-HP) et du GH Diaconesses-Croix Saint-Simon ;

que cette implantation permettrait également de répondre aux besoins de scintigraphies osseuses de ces structures dans le cadre de la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur ;

**CONSIDÉRANT**

que pour renforcer l'effectif médical, le groupe intègre deux nouveaux médecins nucléaires pour assurer l'activité à la clinique Mont Louis ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser 100% d'exams au tarif opposable sur les gammas caméras ;

**CONSIDÉRANT**

que les horaires d'ouverture du centre de médecine nucléaire sont prévus uniquement en semaine de 8h00 à 18h30, avec une possibilité d'ouverture le samedi ;

**CONSIDÉRANT**

que les médecins associés de la SELAS CMN qui interviennent habituellement de façon privilégiée sur un site sont aptes à assurer, en cas de besoin, la continuité des soins sur les autres sites ;

toutefois, qu'il n'est pas envisagé dans le projet que les deux gamma caméras sollicitées participent à la permanence des soins ;

- CONSIDÉRANT** que les plans des locaux ne permettent pas de définir le dimensionnement des différentes salles d'examen, ni le circuit-patient devant respecter la séparation de l'activité froide et l'activité chaude ;
- CONSIDÉRANT** que le projet souffre d'imprécisions quant à la composition des équipes médicales et paramédicales, et le nombre de personnels restant à recruter ;
- que l'organisation entre les différents sites en matière de personnels médical et paramédical n'est pas précisé en l'absence de planning prévisionnel des vacances des médecins ;
- CONSIDÉRANT** que les coopérations décrites dans le projet montrent pour l'heure un ancrage territorial en dehors du territoire Parisien, à l'exception prochaine de l'Hôpital Privé des Peupliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'en visant une nouvelle implantation de médecine nucléaire, le projet ne répond pas aux objectifs du Projet régional de santé (PRS) lequel privilégie de renforcer les plateaux existants à la création de nouvelles implantations géographiques, et notamment pour la médecine nucléaire de compléter les sites ne comportant qu'une offre de gamma caméras ou de tomographe par émission de positons (TEP) ;
- CONSIDÉRANT** que la demande apparaît prématurée dans la mesure où la mise en œuvre des deux gamma caméras autorisées pour le service de médecine nucléaire de l'Hôpital Privé des Peupliers n'est pas encore effective ;
- qu'une demande de prorogation du délai de mise en œuvre a été formulée par la SELAS par courrier du 20 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne mentionne pas d'objectif de substitution d'examens irradiant conformément aux référentiels de bonnes pratiques de la Société Française de Radiologie (SFR) ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'aune des éléments précités, la demande déposée par la SELAS CMN ne remplit pas les conditions d'octroi d'une demande d'autorisation et n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19/05/2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELAS Centres de Médecine Nucléaire (CMN) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir deux gamma caméras à scintillation non munies de détecteurs d'émission de positons sur le site du Centre de Médecine Nucléaire Mont-Louis, au sein de la Clinique Mont-Louis, 8/10 rue de la Folie Regnault, 75011 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3°:**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23/06/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-07-01-00013

Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-135-RRA  
du centre de formation de club professionnel de  
football PARIS FC FOOTBALL CLUB SASP



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT IDF – 2022-135-RRA  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE  
DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football approuvé par le ministère chargé des sports du 18 Juillet 2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de Football du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, aux centre de formation relevant de la personne morale suivante : **PARIS FC FOOTBALL CLUB SASP** ;

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1er juillet 2022

Pour le Recteur de la Région Académique  
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

**signé**

Éric QUENAUT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-07-01-00018

Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-135-RRA  
du centre de formation du club professionnel de  
football PARIS FC FOOTBALL CLUB SASP

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT IDF – 2022-135-RRA  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE FOOTBALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE  
DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Football ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de football approuvé par le ministère chargé des sports du 18 Juillet 2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de Football du 30 novembre 2021 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé pour une période de quatre ans, aux centres de formation relevant de la personne morale suivante : **PARIS FC FOOTBALL CLUB SASP** ;

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1er juillet 2022

Pour le Recteur de la Région Académique  
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

**signé**

Éric QUENAUULT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-07-01-00014

Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-136-RRA  
du centre de formation du club professionnel de  
handball PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT IDF – 2022-136-RRA  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE  
DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23 avril 2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de handball du 30 avril 2022 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, aux centre de formation relevant de la personne morale suivante : **PARIS SAINT GERMAIN HANDBALL**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1er juillet 2022

Pour le Recteur de la Région Académique  
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

**signé**

Éric QUENALT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-07-01-00015

Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-137-RRA  
du centre de formation du club professionnel de  
handball STELLA SAINT MAUR HANDBALL

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT IDF – 2022-137-RRA  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE  
DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de handball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23 avril 2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de handball du 30 avril 2022 ;

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé, pour une période de quatre ans, aux centre de formation relevant de la personne morale suivante : **STELLA SAINT MAUR HANDBALL** ;

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1er juillet 2022

Pour le Recteur de la Région Académique  
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

**signé**

Éric QUENAUT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-07-01-00016

Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-138-RRA  
du centre de formation du club professionnel de  
rugby STADE FRANCAIS PARIS



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT IDF – 2022-138-RRA  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE  
PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 22/07/2020 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de Rugby en date du 15/03/2022.

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **STADE FRANÇAIS PARIS**.

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Pour le Recteur de la Région Académique  
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

**signé**

Éric QUENAULT

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2022-07-01-00017

Arrêté relatif à l'agrément IDF n° 2022-139-RRA  
du centre de formation du club professionnel de  
volley-ball STADE FRANCAIS PARIS SAINT  
CLOUD

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ILE-DE-FRANCE

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE,  
A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS  
DE L'ILE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT IDF – 2022-139-RRA  
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE DE L'ILE-DE-FRANCE, RECTEUR DE L'ACADEMIE DE  
PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITES DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE**

Vu les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-Ball ;

Vu le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-Ball approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018 ;

Vu la proposition de la Fédération Française de Volley-Ball en date du 23/05/2022.

Sur proposition du Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

L'agrément prévu à [l'article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : **STADE FRANÇAIS PARIS SAINT CLOUD.**

**Article 2**

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1er juillet 2022

Pour le Recteur de la Région Académique  
Et par délégation, le Délégué Régional Académique

**signé**

Éric QUENAULT